



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-115

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

35-2023-07-06-00001 - Arrêté relatif aux autorisations d'absence de la vice-présidente de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine (3 pages)	Page 4
Centre pénitentiaire Rennes /	
35-2023-07-03-00007 - 20221014_tableau_délégations signature CE + mineurs CJPM - V2 (7 pages)	Page 8
35-2023-07-03-00006 - CP Rennes - Délégation signature CE - Renvoi tableau - V2 (4 pages)	Page 16
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	
35-2023-07-03-00011 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages)	Page 21
Direction Départementale de la Protection des Populations /	
35-2023-07-06-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature [??] du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 24
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-07-03-00010 - AP Complémentaire ouverture et clôture de la chasse 2023-2024 (7 pages)	Page 27
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM	
35-2023-07-06-00004 - Arrêté portant sur résiliation de la convention ouvrant droit à l'allocation pour le logement n° 35.1992.80415.1257 (1 page)	Page 35
Direction Régionale des Finances publiques /	
35-2023-07-03-00013 - Délégation de signature en matière [??] d'ordonnancement secondaire de Muriel [??] PETITJEAN, Directrice du pôle gestion publique [??] de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux [??] agents du centre de gestion financière, Bloc 1 (2 pages)	Page 37
35-2023-07-03-00012 - Délégation de signature en matière [??] d'ordonnancement secondaire de Muriel [??] PETITJEAN, Directrice du pôle gestion publique [??] de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux [??] agents du centre de gestion financière, Rectorat (2 pages)	Page 40
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2023-07-03-00008 - Arrêté portant octroi de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (34 pages)	Page 43
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2023-07-06-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones) (4 pages)	Page 78

35-2023-07-06-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (hélicoptère) (4 pages)

Page 83

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2023-07-06-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian Jardin, directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (3 pages)

Page 88

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-07-04-00008 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert de transport d'hydrocarbures vers les îles (6 pages)

Page 92

35-2023-07-03-00009 - Arrêté relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports (4 pages)

Page 99

Préfecture des Côtes-d'Armor /

35-2023-06-30-00017 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Vigipol" (14 pages)

Page 104

35-2023-07-06-00001

Arrêté relatif aux autorisations d'absence de la
vice-présidente de la commission locale
d'action sociale d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif aux autorisations d'absence de la vice-présidente
de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 complété par l'arrêté du 6 avril 1999, modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 relatif aux autorisations d'absence des vice-présidents des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;
- Vu** la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant création de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale et de l'arrêté modificatif du 19 juin 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion plénière d'installation de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine en date du 15 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des autorisations d'absences sont accordées à Mme Sandra BERTAUD, Brigadier-Chef de la police nationale, matricule 966509, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique à Rennes (Organisation syndicale FSMI) en qualité de vice-présidente de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : La durée de ces autorisations d'absence de Mme Sandra BERTAUD est égale à 4/5^{ème} de son temps de travail, soit 52 jours par trimestre. Le reliquat d'un trimestre n'est pas reconductible sur le trimestre suivant.

ARTICLE 3 : Ces autorisations sont destinées à permettre à Mme Sandra BERTAUD d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières de la commission et aux réunions du bureau de la commission locale d'action sociale ;
- l'animation des groupes de travail et la préparation de l'ensemble des travaux ;
- le suivi des travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine autres que de droit, soit quatre ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 06 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Pour exécution, notification et remise à l'intéressé :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine

Pour information :

- DGPN/ Direction des ressources et des compétences de la police nationale
cabinet-gestion des droits et moyens syndicaux
- SG/DRH/Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels
Bureau du pilotage des politiques sociales
- SGAMI SO Direction des ressources humaines / bureau des rémunérations

Centre pénitentiaire Rennes

35-2023-07-03-00007

20221014_tableau_délégations signature CE +
mineurs CJPM - V2

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1				
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs-externes	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
	Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
	Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
	Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable		L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable		R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)		R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)		D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues		D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation		D. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :					
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant des constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSF, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



Aude WESSBECHER - KARDAIS
 Chef d'établissement
 du Centre Pénitentiaire de Rennes

Centre pénitentiaire Rennes

35-2023-07-03-00006

CP Rennes - Délégation signature CE - Renvoi
tableau - V2



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes
Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes

A Rennes,

Le 03 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 juin 2023 nommant Madame KARDAS Aude en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes.

Madame Aude KARDAS, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florie CLOITRE, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland DUFAUX, Directeur technique au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Cheffe de détention au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bénédicte BOULAY, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François-Xavier BRAND, Officier pénitentiaire (DLRP) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BRIAND, Officier (maison d'arrêt) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David HAMON, Officier pénitentiaire (adjoint infra-sécurité) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime KOITA, Officier pénitentiaire (bâtiment D/E) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LABORDE, Officier pénitentiaire (infra-sécurité) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Odette LEMONNIER, Officier pénitentiaire (bâtiment A/B) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles LHOSTIS, Officier pénitentiaire (service des agents) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lambert NZE INGANGE, Officier pénitentiaire (bâtiment A/B) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique ROMON, Officier (bâtiment D/E) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain SOURDRILLE, Officier pénitentiaire (ATF) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline BECKER, Première surveillante (QPR) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Béatrice DAUMALIN, Première surveillante (QPR) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GOURAND, Premier Surveillant (QPR) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas LEBLOND, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARGELY, Premier surveillant (moniteur de sport) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MAYER, Premier surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikaël POTIN, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie TAUPIN, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante au Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER-KARDAS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-07-03-00011

Arrêté portant agrément d'un espace de
rencontre



**Arrêté portant agrément
d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 515-11 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire DGCS/SD2C n°2013-240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE à l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ALEXANDRE à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 30 septembre 2022 du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DDETS ;

Vu la demande présentée par l'Association d'Enquête et de Médiation (A.E.M), dont le siège social est situé 26 rue Voltaire à CREIL (60100), en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre situé 20 rue d'Isly - 1er étage - à RENNES (35000), dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre, situé 20 rue d'Isly - 1er étage - à RENNES (35000), géré par l'Association d'Enquête et de Médiation, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 2 : L'espace de rencontre est un lieu d'accueil neutre, transitoire et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice du droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent, ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. Il contribue au maintien ou à la restauration des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité de l'accueil.

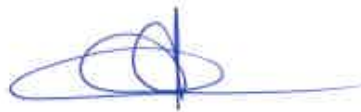
Article 3 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 4 : Le Préfet et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Cesson-Sévigné, le 03 juillet 2023

Pour le Préfet, et par délégation
la Responsable en charge des politiques
de Cohésion Sociale

Auriane MONGIN



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-07-06-00003

Arrêté portant subdélégation de signature,
du Directeur départemental de la protection des
populations d Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature, du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/04/2023 portant nomination de M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/2021, portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/05/2023 portant subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2023 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations subdélègue sa signature pour les fermetures, suspensions d'activité d'établissement et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire à :

- M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur.

Article 2 :

A l'exception des décisions citées à l'article 1, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Valérie MORIN, Adjointe au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- M. Damien HANQUET, Chef du Poste de contrôle frontalier de Saint-Malo ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Article 3 : il est également donné subdélégation aux Vétérinaires Officiels dont les noms suivent pour la délivrance des certificats de compétence en protection animale :


- M. Jean-Yves ILTIS ;
- M. Bémana BAMA ;
- M. Vincent GUILLON ;
- Mme Elisabeth BERGE ;
- Mme Christine FABRY ;
- Mme Aurélia GEINDREAU-DELILLE ;
- Mme Sarah GULLY ;
- M. Pierre CALMET ;
- Mme Axelle POIZAT.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 10/05/2023 portant subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé ;

Article 4 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 06/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine


Christian JARDIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-03-00010

AP Complémentaire ouverture et clôture de la
chasse 2023-2024



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan	<p><u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p><u>Du 5 novembre au dimanche 3 décembre 2023</u></p> <p>Cancale, Saint Méloir des Ondes ;</p> <p>Bourg des Comptes, Bovel, La Chapelle Bouexic, Guichen, Guigenen ;</p> <p>Cardroc, Gévezé, Langan, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien ;</p> <p>Renac, Saint Just, Sixt sur Aff.</p> <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p>Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guéréts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4) ;</p> <p>Cherrueix ;</p> <p>Lassy, Saint Senoux ;</p>
--------	---

	<p>Gévezé, Irodouer, La Mézière, Miniac sous Bécherel, Montreuil le Gast, Parthenay de Bretagne, Vignoc ;</p> <p>La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint M'Hervon, Saint Pern ;</p> <p>Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Princé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis ;</p> <p>Langon, Saint Ganton.</p> <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :</u></p> <p>Bécherel, Bédée (nord de la N°12), Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Saint Médard sur Ille, Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), en bordure de Cardroc, Irodouer, Langan, La Chapelle Chaussée, La Mézière, Les Iffs, Montreuil le Gast, Miniac sous Bécherel, Saint Briec des Iffs, Saint Symphorien, Vignoc ;</p> <p>Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic ;</p> <p>Bains sur Oust, Bruc sur Aff, Guipry-Messac, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Anne sur Vilaine, Sainte Marie de Redon en bordure de Langon, Renac, Saint Ganton, Saint Just et Sixt sur Aff ;</p> <p>Bédée (nord de la N°12), Longaulnay, Montauban de Bretagne (nord de la N°12), Quedillac (nord de la N°12), en bordure de La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint Pern ;</p> <p>Billé, Combourillé, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil sous Pérouse, Val d'Izé, Vitré, en bordure de Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Saint Christophe des Bois, Taillis.</p>
--	---

Lièvre	<p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :</p> <p>a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV</p> <p>b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II</p> <p>c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III</p> <p>d) fermée dans les communes définies en annexe I</p> <p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <p>Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2024 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.</p> <p>Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en annexe V.</p> <p>Dans le cadre des règles de gestion, la chasse à courre de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au code de l'environnement.</p>
--------	---

Article 2 :

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le **03 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe I Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée			
BAINS SUR OUST	CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	PLERGUER	SAINT AUBIN DU CORMIER
BONNEMAIN	DINGE	PLESDER	TRANS LA FORET
BOUSSAC (LA)	EPINIAC	QUEBRIAC	TRONCHET (LE)
BROUALAN	MESNIL ROC'H	SAINS	
BEAUCE	CHAPELLE ERBREE (LA)	LAIGNELET	NOYAL SUR VILAINE
BETTON	DOMLOUP	LANDAVRAN	PERTRE (LE)
BOUEXIERE (LA)	EANCE	LIVRE SUR CHANGEON	SAINT ARMEL
BRECE	FOUGERES	MECE	SERVON SUR VILAINE
<i>Forêt Domaniale de Haute Sève sur la commune de Saint Aubin du Cormier,</i>			
<i>Forêt de Bourgouët et de Tanouarn sur la commune de Dingé</i>			
<i>Forêt Domaniale du Mesnil</i>			

Annexe II Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour			
BAGUER MORVAN	GOVEN	PLEINE FOUGERES	SAINT MARC LE BLANC
BAGUER PIGAN	GRAND FOUGERAY	PLEUGUENEUC	SAINT MARCAN
BAZOUGES LA PEROUSE	GUIPEL	PLEUMELEUC	SAINT MEEN LE GRAND
BOISGERVILLY	HERMITAGE (L')	PLEURTUIT	SAINT OUEN DES ALLEUX
BOVEL	LANRIGAN	POILLEY	SAINT PÈRE MARC EN POULET
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	LASSY	REDON	SAINT SULIAC
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MARCILLE RAOUL	RETIERS	SAINT UNIAC
CHAPELLE THOUARULT (LA)	MARCILLE ROBERT	RICHARDAIS (LA)	SOUGEAL
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MEILLAC	RHEU (LE)	SENS DE BRETAGNE
CHAUVIGNE	MEZIERE (LA)	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	TALENSAC
CLAYES	MEZIERES SUR COUESNON	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	TIERCENT (LE)
CINTRE	MINIAC MORVAN	SAINT DOMINEUC	TINTENIAC
COMBOURG	MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	VAL COUESNON (TREMBLAY)
DOL DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	SAINT GERMAIN SUR ILLE	VIEUX VIEL
FEINS	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT GILLES	VIEUX VY SUR COUESNON
GAHARD	MORDELLES	SAINT HILAIRE DES LANDES	
GOSNE	PLECHATEL	SAINT LEGER DES PRES	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours

ANDOUILLE NEUVILLE	GAEL	PIPRIAC	SAINTE ANNE LA CHAPELLE
AUBIGNE	GUIGNEN	PLELAN LE GRAND	SAINTE PERN
ARBRISSEL	GUIPRY - MESSAC	POLIGNE	SAINTE REMY DU PLAIN
BAILLE (SAINT MARC LE BLANC)	IFFENDIC	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINTE THURIAL
BAIN DE BRETAGNE	LANGON	QUEDILLAC	SAINTE SEGLIN
BAULON	LILLEMER	RENAC	SAINTE SENOUX
BLERUAIS	LOHEAC	RIMOU	SAINTE SULPICE DES LANDES
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	LOUTEHEL	ROMAZY	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BOURG DES COMPTES	LOUVIGNE DU DESERT	ROZ LANDRIEUX	SAINTE COLOMBE
BRETEIL	MAEN ROCH	ROZ SUR COUESNON	SAINTE MARIÉ
BRIE	MAXENT	SAINTE BROLADRE	SAULNIERES
BRUC SUR AFF	MEDREAC	RIVES DU COUESNON	SEL DE BRETAGNE (LE)
BRULAIS (LES)	MELESSE	SAINTE GANTON	SIXT SUR AFF
CANCALE	MELLE	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	TEILLAY
CHAPELLE BOUJEXIC (LA)	MERNEL	SAINTE GERMAIN EN COGLES	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINTE GONLAY	TREFFENDEL
COESMES	MONTERFIL	SAINTE GUINOUX	TRESBOEUF
COMBLESAC	MONTHAULT	SAINTE JOUAN DES GUERETS	VAL D'ANAST
CREVIN	MONTREUIL LE GAST	SAINTE JUST	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUVEN LA ROUERIE)
CROUAIS (LE)	MUEL	SAINTE MALO	VERGER (LE)
CUGUEN	NOE BLANCHE (LA)	SAINTE MALO DE PHILLY	VILLE ES NONAIS (LA)
DOMINELAIS (LA)	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINTE MALON SUR MEL	VILLAMEE
ERCE EN LAMEE	PANCE	SAINTE MAUGAN	VILLEMEE
FERRE (LE)	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINTE MEDARD SUR ILLE	VISSEICHE

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	CORNILLE	LOURMAIS	SAINT BRIAC SUR MER
AMANLIS	CORPS NUDS	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT BRIEUC DES IFFS
ARGENTRE DU PLESSIS	COUYERE (LA)	LOROUX (LE)	SAINT CHRISTOPHE DES BOIS
AVAILLES SUR SEICHE	DINARD	LUITRE - DOMPIERRE	SAINT COULOMB
BAIS	DOMAGNE	MARPIRE	SAINT DIDIER
BALAZE	DOMALAIN	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT ERBLON
BAUSSAINE (LA)	DOURDAIN	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINT GERMAIN DU PINEL
BAZOUGE DU DESERT (LA)	DROUGES	MONDEVERT	SAINT GONDRAN
BECHEREL	ERBREE	MONT DOL	SAINT GREGOIRE
BEDEE	ERCE PRES LIFFRE	MONTAUTOUR	SAINT JACQUES DE LA LANDE
BILLE	ESSE	MONTGERMONT	SAINT JEAN SUR VILAINE
BOISTRUDAN	ETRELLES	MONTREUIL DES LANDES	SAINT LUNAIRE
BOURGBARRÉ	FLEURIGNE	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINT MELOIR DES ONDES
BREAL SOUS MONTFORT	FORGES LA FORET	MOUAZE	SAINT M'HERVE
BREAL SOUS VITRE	FRESNAIS (LA)	MOULINS	SAINT PERAN
BRIELLES	GENNES SUR SEICHE	MOUSSE	SAINT SAUVEUR DES LANDES
BRUZ	GEVEZE	MOUTIERS	SAINT SULPICE LA FORET
CARDROC	GOUESNIERE (LA)	NOUAYE (LA)	SAINT SYMPHORIEN
CESSON SEVIGNE	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	NOUVOITOU	SAINT THUAL
CHAMPEAUX	GUICHEN	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	SELLE EN LUITRE (LA)
CHANTELOUP	HEDE / BAZOUGES	ORGERES	SELLE GUERCHASSE (LA)
CHANTEPIE	HIREL	PACE	TAILLIS
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	IFFS (LES)	PAIMPONT	THORIGNE FOUILLARD
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	IRODOUER	PARCE	THOURIE
CHAPELLE JANSON (LA)	JANZE	PARIGNE	TORCE
CHARTRES DE BRETAGNE	JAVENE	PARTHENAY DE BRETAGNE	TREMEHEUC
CHASNE SUR ILLET	LAILLE	PIRE - CHANCE	TREVERIEN
CHATEAUBOURG	LALLEU	POCE LES BOIS	TRIMER
CHATEAUGIRON	LANDEAN	PONT PEAN	VAL D'IZE
CHATELLIER (LE)	LANDUJAN	PRINCE	VERGEAL
CHATILLON EN VENDELAIS	LANGAN	RANNEE	VERN SUR SEICHE
CHAVAGNE	LANGOUET	RENNES	VEZIN LE COQUET
CHELUN	LECOUSSE	ROMAGNE	VIGNOC
CHERRUEIX	LIEURON	ROMILLE	VITRE
CHEVAIGNE	LIFFRE	SAINT AUBIN DES LANDES	VIVIER SUR MER (LE)
COMBOURTILLE	LONGAULNAY	SAINT BENOIT DES ONDES	

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Langon, Saint Ganton, Saint Just et Renac (Chasse Reille Gael)

Forêt de Penhoët-Coirrouzet sur les communes de Maure de Bretagne, Mémel, Guignen, La Chapelle Bouëx et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)

Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Saint Malo de Phily, Saint Senoux et Guignen

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

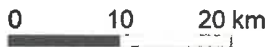
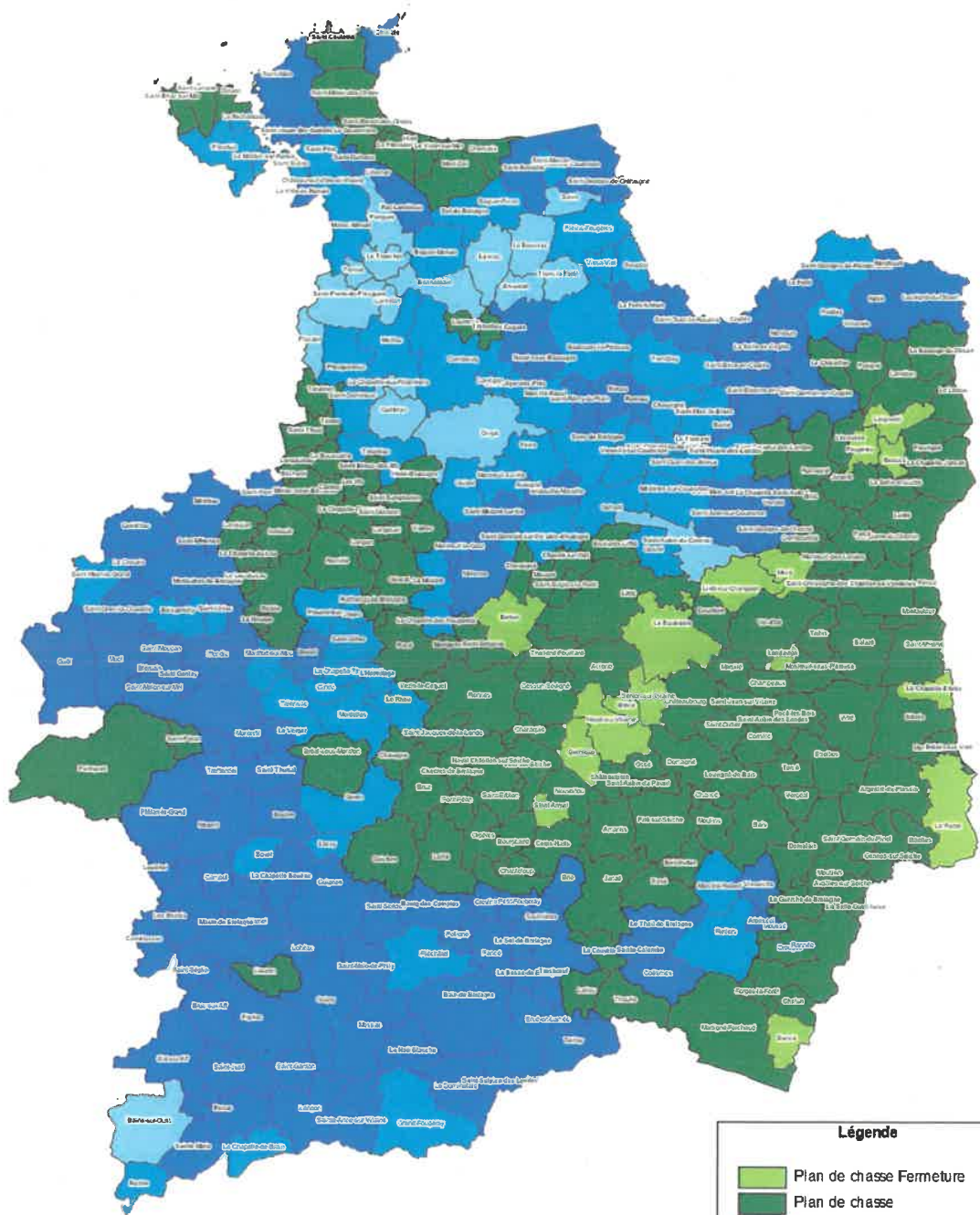
Forêt du Theil de Bretagne

Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne

Forêt de Teillay

Annexe V
Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre

Ouverture Fermeture Lièvre
 Campagne 2023-2024



Réalisation: Service Technique FDC35
 Juin 2023

Légende

- Plan de chasse Fermeture
- Plan de chasse
- PMA 1 journée
- PMA 2 journées
- PMA Fermeture

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
 Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-06-00004

Arrêté portant sur résiliation de la convention
ouvrant droit à l'allocation pour le logement n°
35.1992.80415.1257

ARRÊTÉ
**portant sur résiliation de la convention ouvrant droit
à l'allocation pour le logement n° 35.1992.80415.1257**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 351-1 et suivants, L. 353-2 et suivants et en particulier l'article L. 353-12 concernant la résiliation des conventions APL.

Vu les articles D353-1 et suivants et notamment l'article D353-92 concernant les conventions APL,

Vu la convention APL n° 35.1992.12.80415.1257 conclue le 7 décembre 1992 entre l'État et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Vitré concernant 2 logements situés à Vitré – 15, rue des Augustins,

Vu l'acte authentique du 2 juin 2023 dénonçant la convention au 30 juin 2024,

Vu la demande de résiliation du C.C.A.S. de Vitré du 15 juin 2023 au motif de changement d'usage des logements,

Considérant que le changement d'usage motive cette résiliation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n° 35.1992.12.80415.1257 conclue le 7 décembre 1992 entre l'État et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Vitré concernant 2 logements situés à Vitré – 15, rue des Augustins est résiliée à la date du 15 juillet 2023 et fait l'objet d'un acte de résiliation.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de Vitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-07-03-00013

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de Muriel
PETITJEAN, Directrice du pôle gestion publique
de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux
agents du centre de gestion financière, Bloc 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieur du ministère de l'Intérieur,
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ,
- Julien MONTBROUSSOUS, contrôleur des finances publiques ,
- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,
- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;

- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;
- Marie-Annick RAULAIS, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,
- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur,
- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR , équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Anthéa MARTINEZ, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 2 : Délégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) du ministère de l'intérieur :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Julien MONTBROUSSOUS, contrôleur des finances publiques ,
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur ;
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'exécution des opérations de recettes imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,
- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Est abrogée la précédente décision en date du 14 avril 2023 se rapportant à cet objet.

- **Article 5 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 juillet 2023

L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice du pôle gestion publique


Muriel PETITJEAN

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-07-03-00012

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de Muriel
PETITJEAN, Directrice du pôle gestion publique
de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux
agents du centre de gestion financière, Rectorat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision du 03 juillet 2023

portant délégation de signature (centre de gestion financière éducation nationale placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)

La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière éducation nationale placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Flora PHILIPPE, inspectrice des finances publiques, responsable du centre de gestion financière rectorat ;
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Stéphane CHAPÉLIER, contrôleur des finances publiques ;
- Ghislaine CLAIRET, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Stéphanie COET, contrôleur des finances publiques ;
- Natacha DERBEZ, agent d'administration principale des finances publiques ;

- Véronique DESSAUGES, contrôleur des finances publiques ;
- Servane LEDUBY , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Monique NAVELLOU, contrôleur des finances publiques ;
- Patrick PERRUDIN , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, agent administratif principal des finances publiques ;
- Pascal PODEUR, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques
- Anthéa MARTINEZ, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques

Article 2

La décision du 27 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

Fait le 03 juillet 2023

L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-03-00008

Arrêté portant octroi de la médaille d'honneur
Régionale, Départementale et Communale au
titre de la promotion du 14 juillet 2023

A R R Ê T É

**Portant octroi de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°INTA2027473D du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER en tant que préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AGOSSOU Florence née BAUDROUET

Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MARCILLÉ-RAOUL.

- Monsieur ALLAIN Olivier

Technicien principal de 1ère classé, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à VITRÉ.

- Madame ANEFTAH Fatima née ABERCHANE

Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à RENNES.

- Madame ANGEBAUD Stéphanie

Rédacteur principal de 2ème classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ.

- Monsieur ANGIBAUD Ludovic

Adjoint technique principal de 1ère classe, NANTES MÉTROPOLE, demeurant à LA DOMINELAIS.

- Madame ANNEZO Fabienne

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à CHEVAIGNÉ.

- Monsieur APERT Jean-Luc

Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRETEIL.

- **Madame AUFFRAY Roselyne née VIOT**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à MONTGERMONT.
- **Madame BADJI Claudine née THIAM**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BARBOT Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GUIGNEN.
- **Monsieur BARON Jérôme**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORDELLES, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur BARON Noël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT, demeurant à LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.
- **Monsieur BARRE Alexandre**
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE SERVON-SUR-VILAINE, demeurant à PIRE-SUR-SEICHE.
- **Madame BASTIDE Carole**
Attaché principal/responsable de l'activité missions temporaires, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Monsieur BATALLER Anthony**
Attaché principal, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à PACÉ.
- **Madame BAUMGARTNER Nadia née BAULGARTNER**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.
- **Madame BAUZOU Carine née LE GOFF**
Ingénieur, RÉGION BRETAGNE, demeurant à CHASNE-SUR-ILLET.
- **Madame BAZILE Chrystèle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à BRETEIL.
- **Madame BÉASSE Christèle née FADIER**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE ÉTRELLES, demeurant à ÉTRELLES.
- **Monsieur BENARD Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Madame BERGER Maryline**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BERGERON Sven**
Technicien principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRETEIL.
- **Madame BERHAULT Fabienne née BOUDOU**
Adjointe administrative, COMMUNE DE LA CHAPELLE-CHAUSSÉE, demeurant à LANDUJAN.
- **Madame BERRY Anne**
Assistant enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- **Madame BERTRAND Aurélie**
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET, demeurant à LA FRESNAIS.
- **Monsieur BERTRON Jean-Marie**
Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BIASOTTO Jérôme**
Ingénieur en chef hors classe, DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE, demeurant à RENNES.
- **Madame BIGOT Séverine née FRITEAU**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe / médiathécaire, CA Fougères Agglomération, demeurant à LÉCOUSSE.
- **Madame BIHAN Lynda**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame BIZEUL Mélanie née DUFEU**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Madame BLEAS SANGARE Aminata née SANGARE**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à DOMALAIN.
- **Monsieur BODIN Philippe**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.
- **Monsieur BODIN Xavier**
Attaché principal, RÉGION BRETAGNE, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.
- **Madame BOIVENT Karine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à MONTGERMONT.
- **Monsieur BONNET Sylvain**
Agent de maîtrise principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BONNIN Thierry**
Technicien principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à CREVIN.
- **Madame BONTEMPS Anne née DUFOUR**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHATEAUBOURG.
- **Madame BONTEMPS Sylvie**
Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE.
- **Monsieur BOSGER Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BOUCARD François**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARTRES DE BRETAGNE, demeurant à RENNES.
- **Madame BOUGEARD Chrystèle née GEORGEAUX**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CORPS NUDS, demeurant à CORPS-NUDS.
- **Madame BOULAIS Sylvie née DESILLES**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à NOUVOITOU.

- **Madame BOURGE Guillemette née LOUICHE**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COUESNON MARCHES DE BRETAGNE, demeurant à LE CHATELLIER.
- **Monsieur BOURNY Vincent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BALAZÉ, demeurant à LE PERTRE.
- **Madame BOUTIN Stéphanie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHANTELOUP.
- **Monsieur BRAGIER Daniel**
Agent technique polyvalent, MAIRIE DE SAINT-SEGLIN, demeurant à SAINT-SEGLIN.
- **Monsieur BRÉAN Denis**
Conseiller municipal, COMMUNE DE VAL-D'IZE, demeurant à VAL-D'IZE.
- **Madame BRIAND Christèle**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BRIHAYE Pierrick**
Ingénieur, RÉGION BRETAGNE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BRUCHES Sandrine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BUDEL Jean-Hugues**
Agent de maîtrise principal - responsable des bâtiments, COMMUNE DE LA MÉZIÈRE, demeurant à LA MÉZIÈRE.
- **Madame BUDOR Nelly née LORITTE**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à BOURG-DES-COMPTES.
- **Madame BUSSIERE Anne-Sophie née PAULY**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE LA RICHARDAIS, demeurant à LA RICHARDAIS.
- **Madame CADOUX Christelle née PICHON**
Ingénieur principal / responsable pôle aménagement, CA FOUGÈRES AGGLOMÉRATION, demeurant à PARIGNÉ.
- **Madame CAETANO Angélique**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à THOURIE.
- **Madame CARNUS Sylvie**
Adjoint technique territorial de 1ère classe, RÉGION ILE-DE-FRANCE, demeurant à CANCALE.
- **Madame CARRE Joëlle**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à BRUZ.
- **Monsieur CHABRU Franck**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHÂTEAUBOURG.
- **Madame CHALOPIN Jocelyne**
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRUZ, demeurant à BRUZ.

- **Madame CHAPERON Brigitte née GBERY**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRUZ.
- **Madame CHARRIER Hélène**
Attaché, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.
- **Madame CHEVALIER Christine**
Attaché, COMMUNE DE GUEMENE-PENFAO, demeurant à SAINTE-MARIE.
- **Madame CHEVALIER Stéphanie**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Monsieur CHEVREL Mikaël**
Technicien espaces verts, COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, demeurant à VAL-D'IZÉ.
- **Madame CHEVRIER Agnès née LEPORTOUX**
Rédacteur, COUESNON MARCHES DE BRETAGNE, demeurant à MAEN ROCH.
- **Madame CIBOULET Céline**
Puéricultrice, DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE, demeurant à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS.
- **Madame CIRON Valérie née BOEUF**
Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CHÂTEAUGIRON.
- **Monsieur CLENET Sylvain**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SERVON SUR VILAINE, demeurant à MARPIRÉ.
- **Monsieur CLOAREC Jean-Fabrice**
Adjoint au maire, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à BALAZÉ.
- **Madame CLOCHE Émilie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame COCHERIL Delphine**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SIXT-SUR-AFF, demeurant à SIXT-SUR-AFF.
- **Madame COIGNAC Stéphanie**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHAVAGNE.
- **Madame COLAIN Évelyne**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CUGUEN.
- **Madame COLIN Karine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à GUICHEN.
- **Madame COLLIN Caroline**
Adjoint technique principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur COURSIN Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT, demeurant à LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.
- **Madame CRESPEL Manuela**
Assistante administrative, COMMUNE DE NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE, demeurant à LAILLÉ.
- **Madame CUERQ Gaëlle**
Attaché, RÉGION BRETAGNE, demeurant à RENNES.

- **Madame DAMERON Catherine née DAVENNE**
Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame DAMOUX Sophie née THETIOT**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LA BOUËXIÈRE.
- **Madame DANDIEU Christel**
Directrice générale des services, COMMUNE DE PLEURTUIT, demeurant à LA RICHARDAIS.
- **Monsieur DANJARD Stéphane**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, SI musique et danse du Suet, demeurant à CORPS-NUDS.
- **Madame DAOUPHARS Séverine née LE BERRIGAUD**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame DARIELLE Nadège née COZIC**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BRECE.
- **Madame DASSE Christèle**
Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT ARMEL, demeurant à BRÉAL-SOUS-MONTFORT.
- **Madame DAVIAU Anne-Laure**
Attaché hors classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à RENNES.
- **Madame DEBORDE Florence née GABORIAU**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à GÉVEZÉ.
- **Monsieur DE GOUVION SAINT CYR Aymar-Laurent**
Maire, COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS, demeurant à LES PORTES DU COGLAIS.
- **Madame DELAMARCHE Martine née COTTE**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SI DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DE BILLÉ, COMBOURTILLÉ PARCE, demeurant à JAVENÉ.
- **Monsieur DELAMARCHE Pascal**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BILLÉ demeurant à JAVENÉ.
- **Madame DELAMARCHE Yolande**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur DELVA Bruno**
Maire, COMMUNE DE VAL-D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.
- **Monsieur DEME Laurent**
Technicien principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à LE THEIL-DE-BRETAGNE.
- **Madame DENAIS Christelle née BONTEMPS**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à MORDELLES.
- **Monsieur DENIS François**
Conseiller, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHÂTEAUGIRON.
- **Madame DERRIEN Hélène née PRUEL**
Conseiller socio-éducatif, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à MELESSE.
- **Madame DESBOIS DROUIN Nathalie née DESBOIS**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BAIN-DE-BRETAGNE.

- Monsieur DESPRES Jean-Yves

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PLEUMELEUC.

- Madame DEVILAINE Charlotte

Aide-soignant classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CLAYES.

- Monsieur DODEMAN Jean-Marc

Agent de maîtrise principal, RÉGION BRETAGNE, demeurant à SAINT-MALO.

- Monsieur DONVAL Claude

Adjoint au maire, COMMUNE DE VAL-D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.

- Madame DOUDARD Ghislaine

Rédacteur, COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE, demeurant à RANNÉE.

- Monsieur DREUSLIN Gilles

Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHANTEPIE.

- Monsieur DUBREIL Ronan

Technicien principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LA CHAPELLE-BOUËXIC.

- Monsieur DUFEU Gérard

Maire, MAIRIE DE VIEUX-VIEL, demeurant à VIEUX-VIEL.

- Monsieur DUHOUX Jocelyn

Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à MOUAZÉ.

- Madame DUPLENNE Gaëlle

Animateur principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Madame DUPLESSIX Isabelle

Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VERN-SUR-SEICHE.

- Monsieur DURAND Jérôme

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CORPS-NUDS.

- Madame EMILE Carole

Adjoint d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARTRES-DE-BRETAGNE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

- Madame ESNAULT Brigitte née MAILLARD

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARTRES-DE-BRETAGNE, demeurant à PONT-PÉAN.

- Madame FARGEAS Corinne née HEFTRE

Assistante RH et comptabilité, COMMUNE DE CHAVAGNE, demeurant à PAIMPONT.

- Madame FAUVEL Marie-Odile née HAMARD

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE COMBOURTILLÉ, demeurant à COMBOURTILLÉ.

- Madame FERDEGUE LE GOFF Caroline née FERDEGUE

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Madame FERRE Carole née DE BOUARD DE LAFOREST

Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- **Madame FETIVEAU Nathalie**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE, demeurant à PLÉLAN-LE-GRAND.
- **Madame FICHET Nathalie**
Cadre de santé, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CHÂTEAUGIRON.
- **Madame FLAUX Christèle née RUELLOUX**
Rédacteur, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à MOUAZÉ.
- **Madame FLOC Estelle née RICHOUX**
Adjoint administratif de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLÉ, demeurant à SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ.
- **Madame FOLLET-BOURBON Virginie née BOURBON**
Animateur principal territorial de 2ème classe, COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, demeurant à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.
- **Madame FORMOSA RAK Aurore née FORMOSA**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-ERBLON.
- **Madame FORTIN Chantal**
Médecin hors classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à ROMILLÉ.
- **Monsieur FOUILLET Thierry**
Conservateur de bibliothèque, COMMUNE DE RENNES, demeurant à VEZIN-LE-COQUET.
- **Madame FOURNIER Carole née GAUDICHE**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLÉ, demeurant à LASSY.
- **Madame FOURNIER Laetitia**
Assistant socio-éducatif, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LIFFRÉ.
- **Monsieur FRANCOISE Nicolas**
Ingénieure, COMMUNE DE LA RICHARDAIS, demeurant à LA RICHARDAIS.
- **Monsieur FROGERAIS Dominique**
Adjoint technique, MAIRIE DE SERVON-SUR-VILAINE, demeurant à CORPS-NUDS.
- **Monsieur GABILLARD Emmanuel**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame GABILLARD Isabelle née ROBERT**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame GALLENNE Manuella née GOUIN**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARTRES DE BRETAGNE, demeurant à BRÉAL-SOUS-MONTFORT.
- **Madame GALLIOT Céline**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à TINTENIAC.
- **Monsieur GALLON Joël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BALAZÉ, demeurant à BALAZÉ.
- **Monsieur GARNIER Olivier**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-MARC-LE-BLANC, demeurant à SAINT-MARC-LE-BLANC.

- Madame GAUBERT Séverine

Directeur territorial/responsable du service statuts-rémunération, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.

- Madame GAUDUCHON Sophie

Brigadier-chef principal titulaire, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.

- Monsieur GAULTIER Christophe

Éducateur aps principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.

- Madame GAUTHIER Édith née FOUCHER

Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à RENNES.

- Madame GERGAUD Caroline

Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- Madame GICQUEL Marie-Laure

Puéricultrice hors classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à POLIGNÉ.

- Monsieur GIEUX Michel

Adjoint au maire, COMMUNE DE VAL-D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.

- Madame GIFFRAIN Valérie

Ingénieur, RÉGION BRETAGNE, demeurant à LE RHEU.

- Madame GILLES Emmanuelle

Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BAULON.

- Madame GIRARD Véronique

Aide-soignant de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-GILLES.

- Madame GIROLET Marie née STEPHAN

Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BETTON.

- Madame GOBIN Mireille née CARBON

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CHAVAGNE.

- Madame GOULEY Béatrice

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à IFFENDIC.

- Monsieur GOUPIL Norbert

Attaché principal, COMMUNE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE, demeurant à L'HERMITAGE.

- Madame GUEDJ Valérie née BOUBEL

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

- Madame GUERROIS Jacqueline née MENARD

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

- Madame GUGUEN Nicole née HAIGRON

Agent des services hospitaliers classe supérieure, EHPAD LES JARDINS DU CASTEL, demeurant à BOISTRUDAN.

- **Madame GUICHARD Laurence née TRINQUARD**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame GUILBERT Virginie**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-ERBLON.
- **Monsieur GUILLARD Gildas**
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, COMMUNE DE NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE, demeurant à VERN-SUR-SEICHE.
- **Madame GUILLERME Aurélie**
Rédacteur principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CINTRÉ.
- **Madame GUILLOIS Florence**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PANCÉ.
- **Madame GUITTON Cécile**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE CANCALE, demeurant à CANCALE.
- **Madame HAMON Béatrice**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LA RICHARDAIS.
- **Monsieur HARDY Gildas**
Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LES PORTES DU COGLAIS.
- **Madame HARNOIS Karine**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à MONTREUIL-SUR-ILLE.
- **Monsieur HENRY Jean-Marc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GOVEN.
- **Madame HERVE Laëtitia**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU, demeurant à IFFENDIC.
- **Madame HERVOIR Nathalie née TAUPIN**
Conseiller socio-éducatif, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à GOVEN.
- **Madame HOGUET Delphine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à MESSAC.
- **Madame HOGUET Yvette**
Rédacteur principal de 2ème classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ.
- **Monsieur HUARD Yannick**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE FOUGÈRES, demeurant à FOUGÈRES.
- **Monsieur JAMIER Kelig**
Technicien principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRUZ.
- **Madame JAMOIS Sandrine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRUZ.
- **Monsieur JAN Georges**
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE VAL-D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.

- **Monsieur JARDINIER Thierry**
Chef police municipal principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SENS-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur JAZUEL Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur JEGOU Gabriel**
Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.
- **Monsieur JEULAND Stanislas**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE, demeurant à BAIS.
- **Monsieur JOSSE Vincent**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE, demeurant à RENNES.
- **Madame JOUBAUD Sylvie**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à BAINS-SUR-OUST.
- **Madame JOUFLINEAU Anita née AUBAULT**
Adjoint technique, COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DE-BAIS, demeurant à LOUVIGNÉ-DE-BAIS.
- **Monsieur JUGAN David**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BAIN-DE-BRETAGNE.
- **Madame JULIEN Magali née RÉAUX**
Attaché territorial, COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE, demeurant à LAILLÉ.
- **Madame KERMEUR Magali née ODYE**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- **Madame KHATMI Gwenaëlle née LEJEUNE**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur LABBE Emile**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à GENNES-SUR-SEICHE.
- **Monsieur LABBE Fabrice**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-BENOIT-DES-ONDES, demeurant à SAINT-BENOIT-DES-ONDES.
- **Monsieur LACOSTE Jean-Marie**
Technicien, DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE, demeurant à ERBRÉE.
- **Monsieur LAGREOU Philippe**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à L'HERMITAGE.
- **Madame LAMBERT Christelle née JOSSET**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LUITRÉ.
- **Madame LANDAIS Herveline**
Médecin hors classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHANTEPIE.
- **Madame LANGEVIN Delphine née GUERIN**
Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à GÉVEZÉ.

- **Madame LANNURIEN Jeanne Françoise née KOUADIO**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à NOUVOITOU.
- **Madame LAROCHE-LEPONT Céline née LEPONT**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE DINAN, demeurant à MINIAC-MORVAN.
- **Monsieur LAURANS Arnaud**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à ROMILLÉ.
- **Monsieur LEBORGNE RAYMOND**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LE RHEU.
- **Madame LECOURSONNAIS Delphine née DENIS**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORDELLES, demeurant à MORDELLES.
- **Madame LE DOARÉ Anne-Sophie née NÉDÉLEC**
Conseillère municipale déléguée, COMMUNE DE VEZIN-LE-COQUET, demeurant à MORDELLES.
- **Monsieur LE DUC Loïc**
Agent de maîtrise, RÉGION BRETAGNE, demeurant à MINIAC-MORVAN.
- **Madame LE FLEM Marie-Laure née CHATEL**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE LAILLÉ, demeurant à BRUZ.
- **Monsieur LE GALLE Erwann**
Rédacteur principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à RENNES.
- **Madame LE GALL Gwenaëlle**
Attaché, COUESNON MARCHES DE BRETAGNE, demeurant à DOURDAIN.
- **Madame LE GALLOU URRUTIA Chantal née URRUTIA**
Auxiliaire puériculture hors classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Madame LE GALLUDEC Claire**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-ERBLON.
- **Madame LE GOFF Christelle**
Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-MÉEN-MONTAUBAN, demeurant à BOISGERVILLY.
- **Monsieur LE GOUELLEC Brice**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame LE GUEN Anne-Laure**
Assistant conservation principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PACÉ.
- **Madame LELIEVRE Nadège**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BRÉAL-SOUS-MONTFORT.
- **Madame LE MEUR-ROGER Valérie née LE MEUR**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE BRUZ, demeurant à BRUZ.
- **Madame LE MEUR Sandrine**
Attaché, RÉGION BRETAGNE, demeurant à PLÉLAN-LE-GRAND.

- **Monsieur LEMOINE Jérôme**
Agent de maîtrise principal, COUESNON MARCHES DE BRETAGNE, demeurant à CHAUVIGNÉ.
- **Madame LEMOINE Patricia née DURAND**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-GILLES.
- **Madame LENEN Christine**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PACÉ.
- **Monsieur LEPINAY Thierry**
Agent de maîtrise principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BOURGBARRÉ.
- **Madame LE PIVER Odette née LELOUETTE**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE CANCALE, demeurant à CANCALE.
- **Monsieur LE POULICHET Jean-Jacques**
Assistant de conservation, COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, demeurant à VAL D'ANAST.
- **Monsieur LEPRETRE PIERRICK**
Adjoint technique espaces verts, MAIRIE DE CHATEAUGIRON, demeurant à NOYAL-SUR-VILAINE.
- **Monsieur LEPRINCE Pierrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.
- **Madame LERBOUR Karine née LAFOREST**
Animateur principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à NOUVOITOU.
- **Monsieur LESUR Fabrice**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.
- **Monsieur LETELLIER Nicolas**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur LIGER Éric**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, demeurant à SAINT-ETIENNE-EN-COGLES.
- **Madame LLORET Aude**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à FOUGÈRES.
- **Madame LOUIS Sylvie née PERIAUX**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-MARC-LE-BLANC, demeurant à MAEN-ROCH.
- **Madame LOUVEL Fabienne née SORIN**
Agent administratif principal de 1ère classe, EAU DES PORTES DE BRETAGNE, demeurant à CORNILLÉ.
- **Monsieur LOYER Sébastien**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-GILLES.
- **Madame LUCAS Valérie**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- **Madame MARCOUX Violaine née MESSE**
AEA principal de 1ère classe, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à BOISGERVILLY.
- **Madame MARIA Carol**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SERVON-SUR-VILAINE, demeurant à SERVON-SUR-VILAINE.
- **Madame MARQUER Brigitte**
Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à LIFFRÉ.
- **Madame MARTIN Alexandra**
Agent technique territorial, MAIRIE DE SAINT-SEGLIN, demeurant à MERNEL.
- **Madame MARTIN Laurie**
Assistant conservation patrimoine de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame MARTIN Lynda**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à CHASNE-SUR-ILLET.
- **Madame MEFFRAY Sylvie née LEBAS**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU.
- **Monsieur MELCHIOR DURAND Aurélien**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame MELKI Estelle**
Attaché principal, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.
- **Monsieur MERON Michel**
Agent de maîtrise principal, RÉGION BRETAGNE, demeurant à DINARD.
- **Madame MEVEL VIANNAY Clémentine née VIANNAY**
Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur MICAULT Freddy**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LASSY.
- **Madame MICAULT Marie-Noëlle née MOUSSAULT**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BRUZ, demeurant à BRUZ.
- **Madame MIROUX COIRON Véronique née MIROUX**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BAULON.
- **Madame MOALIC Laurence née RENAULT**
Attaché, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VERN-SUR-SEICHE.
- **Monsieur MONVOISIN Mickael**
Adjoint technique principal de 2ème classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à LANDUJAN.
- **Madame MORAND Patricia**
Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU.
- **Madame MOREAU Anne-Marie née GADBIN**
Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE DE LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

- **Madame MORGANT Aude**
Attaché principal, COMMUNE DE BRUZ, demeurant à PONT-PÉAN.
- **Madame MORICE Magalie née LE BODIC**
Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame MORIN Christelle née CHEVESTRE**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-ARMEL.
- **Madame NERAMBOURG Marie-Thérèse née COURSIN**
Conseillère municipale, MAIRIE DE VIEUX-VIEL, demeurant à VIEUX-VIEL.
- **Madame NOBLE Isabelle née MASSOT**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à LANDAVRAN.
- **Monsieur NOEL Marcel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PLERGUER.
- **Madame NOZAY Cécile**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à LA MÉZIÈRE.
- **Madame OGER Sandrine née COUSIN**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LÉCOUSSE.
- **Monsieur OLIVIER Jérôme**
Ingénieur, RÉGION BRETAGNE, demeurant à PACÉ.
- **Madame ORAIN Sophie née ANGENARD**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à TALENSAC.
- **Madame PADROS Olga**
Auxiliaire puériculture classe supérieur, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame PAGER Anne**
Attaché, RÉGION BRETAGNE, demeurant à RENNES.
- **Madame PAILLERES Silvína née DA SILVA MARTINS**
Auxiliaire puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BOURG-DES-COMPTES.
- **Monsieur PAPAURE Mathieu**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRETEIL.
- **Monsieur PAULET Frédéric**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- **Monsieur PAVEC Olivier**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, SI musique et danse du Suet, demeurant à NOUVOITOU.
- **Madame PELOIS Joëlle née MALLARGE**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

- **Madame PELTIER Sandrine**
Assistant socio-éducatif, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES.
- **Madame PEPIN Ingrid**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur PERAN Yves**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-BENOIT-DES-ONDES.
- **Monsieur PERDRIER Michel**
Chargé des espaces verts, COMMUNE DE BOURGBARRÉ, demeurant à BOURGBARRÉ.
- **Monsieur PERRIER Émile**
Adjoint au maire, COMMUNE DE VAL D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.
- **Monsieur PERRIER Thierry**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame PETIT Sophie**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- **Madame PIEKACZ SEGUILLON Nicole née SEGUILLON**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à FEINS.
- **Monsieur PILET Antoine**
Ingénieur territorial, COMMUNE DE LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, demeurant à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur PIOT Marcel**
Maire, COMMUNE DE BONNEMAIN, demeurant à BONNEMAIN.
- **Monsieur PLAS Olivier**
Adjoint du patrimoine, COMMUNE DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC, demeurant à BRETEIL.
- **Monsieur PLUNIAN Yoann**
Technicien principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BRUZ.
- **Madame POUCHON Yvane**
Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-MÉEN MONTAUBAN, demeurant à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur PORCHER Christophe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.
- **Madame POTREL Éliane**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à SENS-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur POULAIN Laurent**
Agent technique communal, COMMUNE DE IFFENDIC, demeurant à IFFENDIC.
- **Madame PRUNIER Dominique née GUIHARD**
Ancienne conseillère municipale, COMMUNE DE MARCILLÉ-RAOUL, demeurant à MARCILLÉ-RAOUL.
- **Monsieur QUENTIN Loïc**
Chargé de mission environnement, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ERNÉE, demeurant à COMBOURTILLÉ.

- **Madame QUILY Rosanne**
Ingénieur, RÉGION BRETAGNE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur RABILLE Irving**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur RACINNE David**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LAILLÉ.
- **Monsieur RAFFRAY Hugues**
Technicien principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à RENNES.
- **Monsieur RAVACHE Romain**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-SULPICE-LA-FORET.
- **Monsieur RELAND Cédric**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à PONT-PÉAN.
- **Madame RENAULT Alexandra**
Directrice pôle ressource, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-MÉEN MONTAUBAN, demeurant à MONTERFIL.
- **Monsieur RENOUX Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CLAYES.
- **Madame RICARD Karine**
Attaché principal - directrice générale des services, COMMUNE DE PONT-PÉAN, demeurant à BOURGBARRÉ.
- **Madame RICARD Magali**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à DOL-DE-BRETAGNE.
- **Madame RICHARD Estelle née STEPHANT**
Rédacteur, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.
- **Madame RICOU Corinne née DELEMAR**
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ.
- **Monsieur RIVALLAIN Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LANGOUET.
- **Madame ROBERT Christine née NOBLET**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ.
- **Madame ROBERT Delphine née DESBOIS**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à TREFFENDEL.
- **Monsieur ROBIN Yann**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame ROGER Sylvie**
Adjoint technique territorial / indice brut 381, COMMUNE DE BEAUCÉ, demeurant à BEAUCÉ.

- **Monsieur RONDOUIN Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à VAL D'ANAST.
- **Madame ROSQUIN Élena née KARANDAKOVA**
Rédacteur principal de 2ème classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-COULOMB.
- **Madame ROULLIER Christelle née LEGOUT**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTREUIL-LE-GAST, demeurant à MONTREUIL-LE-GAST.
- **Monsieur ROUXEL Christophe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, agent d'entretien, COMMUNE DE PLEURTUIT, demeurant à PLEURTUIT.
- **Monsieur ROYER Sylvain**
Directeur général des services - attaché, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE, demeurant à SAINT-GILLES.
- **Madame RUBIN Sylvie née CAILLIBOT**
Rédacteur principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à MONTERFIL.
- **Monsieur RUDOUX Lucay**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ.
- **Monsieur SABIN Pascal**
Technicien principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHANTEPIE.
- **Monsieur SAMSON Henri**
Adjoint au maire, COMMUNE DE GUIPEL, demeurant à GUIPEL.
- **Monsieur SAMSON Philippe**
Agent de maîtrise titulaire, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.
- **Madame SAUDRAIS Valérie née GOSLES**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BRUZ, demeurant à GUICHEN.
- **Madame SAVARY Françoise née GUEGUEN**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, COMMUNE DE LA RICHARDAIS, demeurant à LA RICHARDAIS.
- **Madame SCHLINDWEIN RUBEILLON Gaëlle**
AEA principal de 1ère classe, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ.
- **Madame SEPHAUD Christelle**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHÂTEAUGIRON.
- **Madame SERRE Muriel**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.
- **Madame SOLLIER Patricia née RICARD**
Atsem, COMMUNE DE ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, demeurant à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS.
- **Madame STOEFFLER Bénédicte**
Rédacteur principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ.
- **Monsieur TAMBORINI Erwan**
Animateur principal de 1ère classe, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.

- **Madame THEBAULT Florence**
Éducateur aps principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame THERET Chantal**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur THOMASSON Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- **Madame THOUANEL Isabelle**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur TOULEMONDE Fabien**
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-SULPICE-LA-FORET.
- **Monsieur TROCHET Daniel**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE COMBOURTILLÉ, demeurant à RIVES-SUR-COUESNON.
- **Monsieur TROUFLARD Régis**
Agent de maîtrise principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur VALOTAIRE Didier**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BETTON.
- **Monsieur VAULEON Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BETTON.
- **Monsieur VERMET René**
Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à COMBOURG.
- **Monsieur VIGOUR David**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE BONNEMAIN, demeurant à LA BOUSSAC.
- **Madame VITAL NOEL Christel née VITAL**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BETTON.
- **Madame VOIGNIER Virginie**
Aide-soignant, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-ARMEL.
- **Monsieur VRAUX Grégory**
Technicien principal de 1ère classe, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à COMBOURG.

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUBERT Christine née GOURDIN SERVENIERE**
Auxiliaire de puériculture classe supérieur, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GUICHEN.
- **Madame AUBERT Isabelle**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GUIPEL.
- **Monsieur AUBERT Joseph**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VAL-D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.

- **Madame BARRE Caroline**
Attaché, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à VEZIN-le-Coquet.
- **Monsieur BARUZIER David**
Attaché territorial principal, MAIRIE DE CANCALE, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- **Madame BATLLE Corinne née LAGARDE**
Bibliothécaire principal, COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BEDEL Pierrick**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA VILLE-ES-NONAI, demeurant à LA VILLE-ES-NONAI.
- **Monsieur BELLAMY Gérard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GOVEN.
- **Madame BERANGER Anne**
Attaché, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à VEZIN-LE-COQUET.
- **Madame BERNAT Catherine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à DOL-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur BERTHELOT Jean Louis**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à FOUGÈRES.
- **Monsieur BERTIN Pascal**
Adjoint technique principal de 2ème classe, agent espaces verts, COMMUNE DE PLEURTUIT, demeurant à PLEURTUIT.
- **Madame BESNIER Christèle née REGNAULT**
Attaché principal/responsable du service mobilité emploi compétences, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur BESSONNET Philippe**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BOURGBARRÉ.
- **Monsieur BIGAUD Bertrand**
Attaché, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.
- **Madame BOSSARD Patricia née MARE**
Rédacteur principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-MARC-LE-BLANC.
- **Madame BOUAISSIER LAURENCE**
Agent social principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU, demeurant à BRETEIL.
- **Madame BOUCHET Véronique née POULARD**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PLÉCHATEL.
- **Madame BOULLET Laurence née BASILLAIS**
Rédacteur principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à JANZÉ.

- **Monsieur BOURDARAUD Vincent**
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à ACIGNÉ.
- **Madame BOURDET Chrystele née RENAULT**
Aide-soignant classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur BREHIER Franck**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à CREVIN.
- **Monsieur BRIARD Thierry**
Responsable des services techniques, COMMUNE DU MONT-SAINT-MICHEL, demeurant à SAINS.
- **Monsieur BRICQUER Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à VERN-SUR-SEICHE.
- **Madame BRULE Valérie née CARPENTIER**
Aide-soignant classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LAILLÉ.
- **Madame CAILLARD Catherine née BESNARD**
Adjoint technique principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CHÂTEAUBOURG.
- **Monsieur CAILLE Hervé**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CORPS-NUDS.
- **Madame CAILLE Laurence née MADY**
Éducateur jeunes enfants, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CORPS-NUDS.
- **Madame CAILLERE COURAUD Pascale née CAILLERE**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame CHARPIN Blandine née REMOND**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GOVEN.
- **Madame CHARTIER Marie-Claire**
Rédacteur principal territorial, COMMUNE DE LA GOUESNIÈRE, demeurant à PLERGUER.
- **Madame CHERIFI-DEROIN Aude née DEROIN**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-GILLES.
- **Madame CHERRUAUD Laurence née JOUFFE**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHANTELOUP.
- **Madame CHESNEL Fabienne**
Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHÂTEAUBOURG.
- **Madame CHETOUI Valérie née LE GUILLOUX**
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur COCHET Pascal**
Agent de maîtrise principal, RÉGION BRETAGNE, demeurant à DINARD.
- **Madame DANET Karine**
Rédacteur, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHANTEPIE.

- **Madame DAVID Nathalie née POIRIER**
Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.
- **Madame DELAHAYE Corinne née YVES**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LE THEIL-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur DUAULT Joël**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT GILLES, demeurant à L'HERMITAGE.
- **Monsieur DUCLOS Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame DUVAL Monique née BRUESIERE**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE DINGE, demeurant à SOUGEAL.
- **Monsieur EPINAT Yvan**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame FARGEAS CORINNE née HEFTRE**
Assistante RH et comptabilité, COMMUNE DE CHAVAGNE, demeurant à PAIMPONT.
- **Madame FERRERA Marielle née DUCHESNE**
Bibliothécaire, MAIRIE DE NOYAL-CHÂTILLON SUR SEICHE, demeurant à SAINT-MALO-DE-PHILLY.
- **Madame FORNER Françoise**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU.
- **Monsieur FOUCHE Pascal**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION BRETAGNE, demeurant à LES BRULAIS.
- **Madame GADEBOIS Isabelle née MOREL**
Adjoint administratif principal de 1ère classe / gestionnaire ccas, COMMUNE DE ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, demeurant à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS.
- **Madame GALLAIS Marie-Line**
AEA musique, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à BETTON.
- **Madame GERARD Régine**
Attaché principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CLAYES.
- **Madame GICQUEL Chrystèle née LE GARNEC**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CINTRÉ.
- **Madame GONZALEZ Maria Del Pilar**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CINTRÉ.
- **Madame GUESDON Marie-Claire née CAHU**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT, demeurant à LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.
- **Madame GUIZONNE Chantal**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

- **Madame GUYON Sylvie née ARROT**
ATSEM, COMMUNE DE NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.
- **Madame HAMON Patricia**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SERVON-SUR-VILAINE, demeurant à THORIGNÉ-FOUILLARD.
- **Monsieur HEINRY Éric**
Agent de maîtrise, responsable du service technique municipal, COMMUNE DE LE THEIL-DE-BRETAGNE, demeurant à LE THEIL-DE-BRETAGNE.
- **Monsieur HERROU Philippe**
Ingénieur en chef, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à BRUZ.
- **Madame HERY REBOURS Nadine née REBOURS**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU.
- **Madame HERY Rozenn**
Rédacteur principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à ROMILLÉ.
- **Monsieur HEURBIZE Loïc**
Agent de maîtrise principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à NOYAL-SUR-VILAINE.
- **Madame HOK RUAUX Nathalie née HOK**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame HUET Lisiane née COCHARD**
Adjointe au maire, COMMUNE DE VAL-D'IZÉ, demeurant à VAL-D'IZÉ.
- **Monsieur JAGUELIN Jean-Pierre**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-MEDARD-SUR-ILLE.
- **Monsieur JEULAND Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à VITRÉ.
- **Madame LAGOGUE Mireille**
Attaché principal, COMMUNE DE CORPS-NUDS, demeurant à SAINT-JEAN-SUR-VILAINE.
- **Madame LAHAYE Sophie née LEMOIS**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU.
- **Monsieur LAIZE Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-MARC-LE-BLANC.
- **Madame LARVOL Pascale**
Attaché/conseillère en organisation et ressources humaines - référente communication institutionnelle, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à MONTGERMONT.
- **Madame LEBRET Valérie née CHAUVEL**
Attaché, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à VEZIN-LE-COQUET.
- **Monsieur LECLAIR Éric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à THORIGNÉ-FOUILLARD.

- **Monsieur LE CLERC Jean-Yves**
Conservateur du patrimoine en chef, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à ROMILLÉ.
- **Madame LEFEBVRE Odile**
Rédacteur principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BÉDÉE.
- **Madame LE FLOHIC Aglaé née BENTEJAC**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à BRETEIL.
- **Madame LE GALL Huguette**
Assistante conservation principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Madame LEGENDRE Marina née BOULARD**
Adjoint technique principal de 2nd classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.
- **Madame LEGRAND Gabrielle née THOUANEL**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame LE GRUIEC Brigitte née LESNE**
Attaché principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LA MÉZIÈRE.
- **Madame LEMARCHAND Sylvie née LESECHE**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame LE MARRE Valérie**
Cadre supérieur de santé paramédical, EHPAD LES JARDINS DU CASTEL, demeurant à RENNES.
- **Madame LE RIBOTER Valérie née GUYOT**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à GÉVEZÉ.
- **Monsieur LE ROUZIC Philippe**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PLÉLAN-LE-GRAND.
- **Madame LETERME Clarisse**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à VITRÉ.
- **Monsieur LEVAVASSEUR Gérald**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame LHEUREUX Nathalie**
Bibliothécaire principal, COMMUNE DE BRUZ, demeurant à BRUZ.
- **Monsieur LOUIS Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à JANZÉ.
- **Madame MARIN Nathalie née POILLON**
Ingénieur en chef, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur MARTIN Bertrand**
Ingénieur en chef, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame MARTIN-GUITTON Ghislaine née MARTIN**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à SAINT-MALO.
- **Madame MATHURIN Véronique**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- **Madame MEHAT Lydie**
Aide-soignant classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à RENNES.
- **Madame MEREL Éliane née CHEVREL**
Atsem, COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, demeurant à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.
- **Madame MESSE Myriam**
Auxiliaire de puériculture classe supérieur, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BRÉAL-SOUS-MONTFORT.
- **Madame MICHEL-GAUBERT Thérèse née MICHEL**
Agent administratif, COMMUNE DE SAINT GUINOUX, demeurant à SAINT-MALO.
- **Madame MORALDO Régine née COTTE**
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DE-BAIS, demeurant à DOMAGNÉ.
- **Madame MORILLON Édith née CHUPIN**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à POCÉ-LES-BOIS.
- **Monsieur MOUSETTE Frédéric**
Agent de maîtrise principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RETIERS.
- **Madame NEVEUX Maryse**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à MAXENT.
- **Madame NORMANDIN Louise**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à COMBOURG.
- **Madame NOZAY Marylène**
Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à GOSNÉ.
- **Madame OGIER DELFOSSE Corinne née DELFOSSE**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à MONTGERMONT.
- **Monsieur PAQUEREAU Vincent**
Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à LA CHAPELLE-CHAUSSÉE.
- **Madame PAUGAM BERGOT Françoise née PAUGAM**
Rédacteur principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à LA CHAPELLE-THOUARULT.
- **Madame PENNANGUER Nathalie**
Assistant de conservation principal de 2ème classe, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à CESSON-SEVIGNÉ.
- **Monsieur PERDRIER Michel**
Chargé des espaces verts, COMMUNE DE BOURGBARRÉ, demeurant à BOURGBARRÉ.
- **Madame PERRUDEL Soizic née BODIOU**
Éducatrice jeunes enfants, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame PIRON Brigitte née GALLAND**
Asem principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à ROMILLÉ.
- **Monsieur REVEILLARD Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CANCALE, demeurant à CANCALE.

- Madame REZZIK Meriam

Adjoint patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Madame RICHARD-EDMOND Tania

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à LALLEU.

- Madame RIOU Isabelle née BRETIER

Éducatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHÂTEAUGIRON.

- Monsieur ROCHELET Franck

Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER, demeurant à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

- Madame RONDIN Sylvie

Rédacteur principal de 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à RENNES.

- Monsieur ROUAULT Jean-François

Attaché principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à PACÉ.

- Madame ROUSSEL Soizic

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LE SEL-DE-BRETAGNE.

- Madame ROUXEL Isabelle

Adjointe technique principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à QUEDILLAC.

- Madame SAMSON BEAUVIEUX Estelle née SAMSON

Attaché, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- Madame SCHUCK Pascale née GARLOPEAU

Bibliothécaire principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

- Madame SIMON Maria née SOBRAL

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CHÂTEAUBOURG.

- Monsieur THIEFFIN Fabrice

Agent des espaces verts, COMMUNE DE CHAVAGNE, demeurant à CHAVAGNE.

- Monsieur THOMAS Stéphane

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA GOUESNIÈRE, demeurant à LA GOUESNIÈRE.

- Monsieur TIGOE Ahlonko

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à RENNES.

- Madame TIREAU Patricia née BLOT

Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS.

- Madame VALLEE Christine née TOURNEVACHE

Rédacteur principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à L'HERMITAGE.

- Madame VAQUETTE Évelyne née MALHERBE

Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LANDUJAN.

- **Monsieur VERIN Didier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à VERN-SUR-SEICHE.

- **Madame VETIER Valérie née ROUSSEAU**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.

- **Madame VIEL Nelly**
Adjoint administratif de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ANGER Gilles**
Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à PLÉCHÂTEL.

- **Monsieur ANGER Patrick**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BONNEMAIN, demeurant à BONNEMAIN.

- **Monsieur AULNETTE Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARTRES-DE-BRETAGNE, demeurant à LA BOSSE-DE-BRETAGNE.

- **Monsieur BAGOT Christophe**
Technicien principal de 2ème classe fonctionnaire, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à SERVON-SUR-VILAINE.

- **Madame BAHU Catherine**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à VITRÉ.

- **Madame BAHUT Brigitte**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- **Madame BECHEPAY Florence née BAUTHAMY**
Rédacteur principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- **Monsieur BECHEPAY Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- **Madame BELLITI Laurence née BEBIN**
Attaché/coordinatrice de la direction générale, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à LOUVIGNÉ-DE-BAIS.

- **Madame BERTIN Catherine née BRIAND**
Attaché, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à PLEUMELEUC.

- **Monsieur BERTIN Thierry**
Chef service police municipale principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BRUZ.

- **Madame BOIZARD Annick née FERAL**
Attachée, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à PLEURTUIT.

- **Madame BOYER Nadine née PARIS**
Rédacteur principal de 1ère classe, CCAS de Cancale, demeurant à CANCALE.

- **Madame BUFFET Catherine née MELLIER**
Rédacteur, COMMUNE DE MONTREUIL LE GAST, demeurant à GUIPEL.

- **Madame BUFFET Laurence née ROULLIER**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, demeurant à SENS-DE-BRETAGNE.

- Madame CADOT Marie-Pierre née CLAVREUL

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE, demeurant à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

- Monsieur CHEREL Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORDELLES, demeurant à GUIGNEN.

- Madame CLAIRAY Marie-Thérèse

Infirmier classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à ACIGNÉ.

- Madame CLAIRAY Monique née LOUET

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BAZOUGES-LA-PÉROUSE, demeurant à BAZOUGES-LA-PÉROUSE.

- Monsieur CLERICE Jean-François

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Madame CORMIER Florence née HERVE

Animateur, COMMUNE DE CHARTRES-DE-BRETAGNE, demeurant à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

- Madame COURTILLON Rachel

Assistante enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Madame COUSIN Mireille née OLLIVE

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à GUICHEN.

- Madame DANIEL Patricia née TRUBUIL

Rédacteur principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à LE RHEU.

- Madame DAVIAU Armelle

Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à ORGÈRES.

- Madame DEBROISE Laurence née MALEUVRE

Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.

- Madame DEJOUÉ Laurence née LEGENDRE

Secrétaire comptable, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à SAINT-DOMINEUC.

- Madame DELACROIX Christine née BOUCHER

Adjoint au patrimoine de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.

- Madame DELAHAYE DYPERRAY Marie-Jeanne née DELAHAYE

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Madame DELAMAIRE Catherine

Rédacteur principal de 2ème classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à ROZ-LANDRIEUX.

- Madame DELAMONTAGNE Chrystelle née DELAUNAY

Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LANGOUET.

- **Monsieur DELAROSE Vincent**
Directeur, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à SAINT-MALO.
- **Madame DELEURME Huguette née LECLAIR**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à NOYAL-SUR-VILAINE.
- **Monsieur DELIN Jean Michel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à GÉVEZÉ.
- **Monsieur DELPORTE Hervé**
Professeur enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-GRÉGOIRE.
- **Madame DENIS Christine**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VITRE COMMUNAUTÉ, demeurant à VITRÉ.
- **Madame DEROIN Valérie**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur DERRIEN Thierry**
Ingénieur principal, COMMUNE DE ACIGNÉ, demeurant à ACIGNÉ.
- **Madame DETANG Laurence née THOMAS-MUNCH**
Professeur enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à PARIGNÉ.
- **Monsieur DUCLOS Gilles**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à CHANTEPIE.
- **Monsieur EMERY Stéphane**
Ingénieur principal, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame FAILLER Christine née PERRIN**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHANTEPIE.
- **Madame FARGEAS Corinne née HEFTRE**
Assistante RH et comptabilité, COMMUNE DE CHAVAGNE, demeurant à PAIMPONT.
- **Madame FRAVALO Rozenn**
Rédacteur principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BETTON.
- **Madame GAILLARD Catherine née GAUDICHE**
Assistante familiale, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à CHÂTEAUBOURG.
- **Madame GALIVEL Louissette née RENOUX**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHANTELOUP.
- **Madame GANDON Isabelle**
Éducateur jeunes enfants, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur GAUTIER Guy**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à LA CHAPELLE-BOUËXIC.
- **Madame GOUGEON Sylvie**
Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à PLEUMELEUC.

- **Monsieur GUILBERT Thierry**
Technicien territorial, MAIRIE DE CANCALE, demeurant à CANCALE.
- **Monsieur GUILMOIS Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à BONNEMAIN.
- **Madame GUINARD Sylvie**
Aide-soignant classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BEDÉE.
- **Madame HACENE Carima**
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur HOSSARD Jérôme**
Technicien principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur HUART Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT, demeurant à MELLE.
- **Madame JAMIN Regine née THORAVAL**
Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à CHANTEPIE.
- **Madame JOUAULT Isabelle**
Animateur principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LAILLÉ.
- **Madame JOURDE Muriele**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à VEZIN-LE-COQUET.
- **Monsieur KERGOAT Jean-Yves**
Éducateur territorial activité physique et sportive principal de 1ère classe, COMMUNE DE L'HERMITAGE, demeurant à BRUZ.
- **Madame KERVEADOU Hélène**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à BEDÉE.
- **Madame LACOUR Corinne née LE VOADEC**
Professeur enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à THORIGNÉ-FOUILLARD.
- **Madame LE CALONNEC Laurence**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur LECHARTE Yves-Marie**
Attaché Principal, MAIRIE DE NOYAL-CHÂTILLON SUR SEICHE, demeurant à RENNES.
- **Monsieur LECOMTE Pascal**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, RÉGION BRETAGNE, demeurant à MOUAZÉ.
- **Monsieur LE FOURN Stéphane**
Assistant enseignant artistique hors classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur LEFRANÇOIS Guy**
Adjoint de maîtrise, COUESNON MARCHES DE BRETAGNE, demeurant à TREMBLAY.
- **Monsieur LE GOFF Patrick**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ, demeurant à THORIGNÉ-FOUILLARD.

- **Monsieur LE LOSQ François**
Rédacteur Principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à SAINT-MALO.
- **Madame LE PENNEC Christine née LEPAGE**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Madame LE POULTIER Brigitte née COCHERIE**
AEA principal de 2ème classe, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à COMBOURG.
- **Madame LE QUERNEC Évelyne née RAOUL**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à Rennes.
- **Monsieur LESIRE Yves Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.
- **Madame LOUIS Laurence née FULBERT**
Technicien responsable services techniques, COMMUNE DE MONTGERMONT, demeurant à LA MÉZIÈRE.
- **Madame LOUVEL Claudine née HERVAULT**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE TREFFENDEL, demeurant à TREFFENDEL.
- **Monsieur MACÉ Jeannick**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINTE MARIE, demeurant à SAINTE-MARIE.
- **Madame MANAUTINES Valérie**
Assistante d'enseignement artistique principal de 1ère classe, CA FOUGÈRES AGGLOMÉRATION, demeurant à JAVENÉ.
- **Madame MEBILLE NAIRIERE Jacqueline née MEBILLE**
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU.
- **Monsieur MENORET Bruno**
Directeur général des services, COMMUNE DE ACIGNÉ, demeurant à ACIGNÉ.
- **Madame MORILLON Isabelle**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.
- **Monsieur NIVIERE Olivier**
Chef service police municipale principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à CHANTEPIE.
- **Madame ORAIN Regine née CHIRON**
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-ARMEL.
- **Madame ORHANT-JOÛAULT Christine née ORHANT**
Chargée d'urbanisme opérationnel, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à ERBRÉE.
- **Monsieur ORHANT Norbert**
Attaché principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à LE RHEU.
- **Madame PANAGET Christel née BINOIS**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à SAINT-ARMEL.

- Monsieur PANAGET Jean-Yves

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE NOYAL-CHÂTILLON SUR SEICHE, demeurant à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE.

- Madame PETREMANT Laurent

Technicien principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- Monsieur PITOIS René

Conseiller municipal, MAIRIE DE VIEUX-VIEL, demeurant à VIEUX-VIEL.

- Madame PLANCHENAU Catherine née BLOUIN

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA SELLE GUERCHaise, demeurant à MARTIGNÉ-FERCHAUD.

- Madame POIRIER Régine née JOURDAN

Fonctionnaire territorial, COMMUNE DE DOMLOUP, demeurant à LA BOUËXIÈRE.

- Monsieur PRAT Thierry

Attaché principal, LAVAL AGGLOMÉRATION, demeurant à RENNES.

- Monsieur PRODHOMME Daniel

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à DOMLOUP.

- Madame PROVENCIO Sophie

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE RENNES, demeurant à RENNES.

- Monsieur PROVOST Stéphane

Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à BRUZ.

- Monsieur RENOUARD Lery

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DE LA RICHARDAIS, demeurant à LA RICHARDAIS.

- Madame RIDÉ Marie-Claude

Attaché territorial - secrétaire de mairie, COMMUNE DE LE TRONCHET, demeurant à LE TRONCHET.

- Madame ROBIN Colette

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, demeurant à FOUGÈRES.

- Monsieur ROGER Thierry

Agent de maîtrise, RÉGION BRETAGNE, demeurant à ROMILLÉ.

- Monsieur ROMARY Gilles

Agent maîtrise principal, COMMUNE DE CHARTRES-DE-BRETAGNE, demeurant à JANZÉ.

- Madame ROUESNE Brigitte

Adjoint administratif principal de 1ère classe, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à RENNES.

- Monsieur ROUSSEL Guy

Technicien, RÉGION BRETAGNE, demeurant à RENNES.

- Monsieur RUEE Patrick

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VITRÉ, demeurant à VITRÉ.

- Monsieur SEGOUIN Jean-Paul

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE BEAUCÉ, demeurant à LE CHATELLIER.

- Madame SENE Christine née MONBOUSSIN

Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à RENNES.

- Monsieur THIEFFIN Fabrice

Agent des espaces verts, COMMUNE DE CHAVAGNE, demeurant à CHAVAGNE.

- Madame THOMAS Catherine

Aide soignant classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MELESSE.

- Monsieur TOCQUER Éric

Ingénieur en chef, RENNES MÉTROPOLE, demeurant à SAINT-MALO.

- Madame VAILLER Monique

Musicienne intervenante, SM SYNDICAT MIXTE DE MUSIQUE, demeurant à BECHEREL.

- Monsieur VILLARD Didier

Adjoint technique territorial de 1ère classe, COMMUNE DE LA MÉZIÈRE, demeurant à PACÉ.

- Madame VOLANTE BIGOT Marie-Laure née VOLANTE

Bibliothécaire principal, COMMUNE DE RENNES, demeurant à ACIGNÉ.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 3 juillet 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-06-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
(drones)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 5 juillet 2023, formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones, aux fins d'assurer la sécurité à Rennes en raison des troubles à l'ordre public constatés depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que le 27 juin 2023, les services de la police nationale étaient informés de propos virulents tenus à l'encontre de leur profession par des jeunes du quartier rennais de Maurepas ;

Considérant que le 28 juin 2023, des tags exprimant un appel à la violence « pour rendre justice à Naël » étaient découverts dans le quartier de Villejean à Rennes ;

Considérant qu'à l'occasion des violences urbaines survenues la nuit du 29 juin 2023 à Rennes, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que quatre fonctionnaires de police légèrement blessés par ces tirs ; que dans le quartier du Blosne, les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le collège de La Binquenais a fait l'objet d'un début d'incendie dégradant les toilettes et le préau ; que 4 caméras de vidéo-protection ont été mises hors service par des engins de chantier conduits par des émeutiers ; que 7 véhicules ont été incendiés dans ce même secteur ainsi qu'un scooter et un cabanon de chantier ; que, dans les quartiers de Villejean et Maurepas, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

Considérant les manifestations non-déclarées en préfecture, place de la République à Rennes, organisées par le collectif « Soulèvement de la Terre » le mercredi 28 juin 2023 à partir de 18h30, suivie d'un autre rendez-vous programmé à 20h30 sur la place Sainte-Anne, intitulé « Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières » ; que ce second rassemblement a réuni jusqu'à 200 personnes ; qu'on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ;

Considérant que la manifestation du 30 juin 2023, non-déclarée en préfecture et interdite par arrêté préfectoral, a donné lieu dès 19h00 sur Rennes à de premières dégradations sur la dalle du Colombier et au centre commercial de la Visitation, à l'interpellation de 11 personnes près du centre commercial Alma où elles tentaient de forcer l'entrée avant qu'un cortège d'environ 500 manifestants ne se forme place Sainte-Anne et ne commence à se diriger vers la place de la Mairie ; que 3 boutiques ont subi des dégradations sur le parcours ; que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont eu lieu sur les secteurs du Blosne, de Maurepas et de Villejean ; que le commissariat du Blosne a subi des dégradations et des vols ; que des véhicules des PSIG ont subi des dégradations ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 25 feux de poubelles, 4 feux de véhicules, 1 feu de mobilier urbain et 2 feux de bâtiments ;

Considérant que le 1er juillet 2023, des départs de feux ont été constatés dès 20h50 sur les secteurs centre et sud de la ville de Rennes ; que des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ont été constatés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et de la Bellangerais à compter de 23h15 ; que des feux épars continuaient d'être allumés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et du Blosne ; que des dégradations par incendie étaient commises sur le bureau de police de Villejean ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 18 feux de poubelles, 1 feu de bâtiment (bureau de police) et 1 feu de chantier immobilier (benne de chantiers et matériaux entreposés) avant un retour au calme constaté à 4h00 ;

Considérant que dans la nuit du 2 juillet 2023, des départs de feux d'une poubelle et d'un véhicule ont été signalés à Rennes ;

Considérant que dans la nuit du 3 juillet 2023, un conteneur poubelle a été incendié à Rennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public; à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui reste présent ce 6 juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison de l'absence de parcours déclaré, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection et de leur dégradation par les mouvements belliqueux ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités aux lieux qui seront identifiés par les forces de l'ordre et leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée des rassemblements et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux des troubles à l'ordre public au cours de desquelles les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens le 6 juillet 2023 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est limitée au centre-ville de Rennes et dans les quartiers de la commune de Rennes dans lesquels des violences urbaines seraient observées par les forces de l'ordre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 4 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est accordée du 6 juillet 2023 à 18h00 au 7 juillet à 4h00. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de la dispersion des participants aux rassemblements.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux des rassemblements.

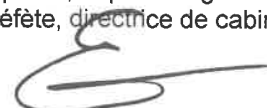
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 6 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-06-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
(hélicoptère)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (hélicoptère)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 5 juillet 2023, formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images à Rennes, au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de section aérienne de la gendarmerie nationale du 6 juillet 2023 à 20h00 au 7 juillet 2023 à 4h00, les images étant reportées à l'hôtel de police de Rennes ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que le 27 juin 2023, les services de la police nationale étaient informés de propos virulents tenus à l'encontre de leur profession par des jeunes du quartier de Maurepas ;

Considérant que le 28 juin 2023, des tags exprimant un appel à la violence « pour rendre justice à Naël » étaient découverts dans le quartier de Villejean ;

Considérant qu'à l'occasion des violences urbaines survenues la nuit du 29 juin 2023 à Rennes, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que quatre fonctionnaires de police légèrement blessés par ces tirs ; que dans le quartier du Blosne, les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le collège de La Binquenais a fait l'objet d'un début d'incendie dégradant les toilettes et le préau ; que 4 caméras de vidéo-protection ont été mises hors service par des engins de chantier conduits par des émeutiers ; que 7 véhicules ont été incendiés dans ce même secteur ainsi qu'un scooter et un cabanon de chantier ; que, dans les quartiers de Villejean et Maurepas, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

Considérant que, lors de cette même nuit de violences, des incendies de containers à poubelles à Saint-Jacques-de-la-Lande, causés par une cinquantaine de jeunes, a nécessité l'intervention du RAID afin de sécuriser les opérations d'extinction menées par les sapeurs-pompiers ;

Considérant les manifestations non-déclarées en préfecture, place de la République à Rennes, organisées par le collectif « Soulèvement de la Terre » le mercredi 28 juin 2023 à partir de 18h30, suivie d'un autre rendez-vous programmé à 20h30 sur la place Sainte-Anne, intitulé « Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières » ; que ce second rassemblement a réuni jusqu'à 200 personnes ; qu'on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ;

Considérant que la manifestation du 30 juin 2023, non-déclarée en préfecture et interdite par arrêté préfectoral, a donné lieu dès 19h00 sur Rennes à de premières dégradations sur la dalle du Colombier et au centre commercial de la Visitation, à l'interpellation de 11 personnes près du centre commercial Alma où elles tentaient de forcer l'entrée avant qu'un cortège d'environ 500 manifestants ne se forme place Sainte-Anne et ne commence à se diriger vers la place de la Mairie ; que 3 boutiques ont subi des dégradations sur le parcours ; que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont eu lieu sur les secteurs du Blosne, de Maurepas et de Villejean ; que le commissariat du Blosne a subi des dégradations et des vols ; que des véhicules des PSIG ont subi des dégradations ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 25 feux de poubelles, 4 feux de véhicules, 1 feu de mobilier urbain et 2 feux de bâtiments ;

Considérant que le 1er juillet 2023, des départs de feux ont été constatés dès 20h50 sur les secteurs centre et sud de la ville de Rennes ; que des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ont été constatés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et de la Bellangerais à compter de 23h15 ; que des feux épars continuaient d'être allumés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et du Blosne ; que des dégradations par incendie étaient commises sur le bureau de police de Villejean ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 18 feux de poubelles, 1 feu de bâtiment (bureau de police) et 1 feu de chantier immobilier (benne de chantiers et matériaux entreposés) avant un retour au calme constaté à 4h00 ;

Considérant que dans la nuit du 2 juillet 2023, des départs de feux d'une poubelle et d'un véhicule ont été signalés à Rennes ;

Considérant que dans la nuit du 3 juillet 2023, un conteneur poubelle a été incendié à Rennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui reste présent ce jeudi 6 juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison de l'absence de parcours déclaré, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection et de leur dégradation par les mouvements belliqueux ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un hélicoptère de la section aérienne de la gendarmerie de Rennes ; que les lieux surveillés seront strictement limités aux lieux qui seront identifiés par les forces de l'ordre et leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée des rassemblements et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine depuis une caméra installée sur un hélicoptère de la section aérienne de la gendarmerie de Rennes, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens le 6 juillet 2023 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est limitée au centre-ville de Rennes et dans les quartiers de la commune de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande dans lesquels des violences urbaines seraient observées par les forces de l'ordre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 4 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est accordée du 6 juillet 2023 à 20h00 au 7 juillet 2023 à 4h00. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de la dispersion des participants aux rassemblements.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux des rassemblements.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 6 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-06-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Christian Jardin, directeur départemental de la
protection des populations d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN,
directeur départemental de la protection des populations
d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christian JARDIN, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception :

- 1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux concernant :
 - les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'enlèvement d'animaux ;
 - l'enregistrement de certaines activités professionnelles ;
 - le contrôle métrologique : identification de l'emplisseur ou de l'importateur (arrêté du 20 octobre 1978, article 2.2) ;
 - les déclarations de produits : nouveaux produits destinés à une alimentation particulière (décret n° 91-827 du 29 août 1991, article 8)
 - les mesures administratives telles que :
 - avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait (loi du 2 juillet 1935, article 6 - décret n° 55-771 du 21 mai 1955-article 18)
 - destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération (décret n°55-241 du 10 février 1955, article 4) ;
 - déclassement d'un vin (décret n° 2012-655 du 04 mai 2012) ;
 - dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques (article R.5131-7 du code de la santé publique et arrêté du 27 décembre 2000)
- 2) Des décisions ou arrêtés à caractère collectif ;
- 3) Des subventions ou dotations d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- 4) Des courriers aux maires, présidents d'EPCI, parlementaire, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au président du conseil régional de Bretagne sauf pour des échanges strictement techniques ;

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.
- 5) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;

Pour les saisines du procureur de la République liées à la police des lieux de restauration collective, les dispositions particulières suivantes s'appliqueront :

 - une copie sera adressée au préfet pour les saisines mettant en cause des particuliers ;
 - la signature se fera sous couvert du préfet pour les mises en cause de collectivité territoriale ou d'établissements publics.

Pour les propositions de transactions pénales relevant du code rural, une copie sera transmise au préfet.
- 6) Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ou portant sur des dossiers techniques courants ;
- 7) Des marchés ou engagements financiers de l'État ;
- 8) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- 9) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;
- 10) De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- 11) De toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Christian JARDIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée à la préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **06 JUIL. 2023**

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-04-00008

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert de transport
d'hydrocarbures vers les îles



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
n°35-2023-07-04-00008 du 4 juillet 2023
portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert de transport d'hydrocarbures vers les îles**

*Modification de l'article 3 :
réunion en visioconférence*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant substitution de la région Bretagne et de la région Pays de la Loire au département du Morbihan et au département de la Vendée au sein du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles se prononçant favorablement sur l'actualisation de ses statuts ;

Considérant que, conformément à l'article 9 des statuts du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles, l'absence de délibération des organes délibérants de la Région Bretagne et de la Région Pays de La Loire dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 21 décembre 2022 vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 9 précité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- 3 délégués pour la Région Bretagne ;
- 3 délégués pour la Région Pays de la Loire.

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée qui les a élus.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut délibérer que si toutes les collectivités membres sont représentées et si la majorité de ses délégués est présente.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents, dès lors que tous les membres sont représentés.

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

La convocation est adressée par le président aux délégués 12 jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement dans un délai de quatre mois par le membre intéressé.

Participent également aux réunions du comité syndical deux personnalités qualifiées, représentant d'une part la commune de l'île d'Yeu, d'autre part la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) eu égard à la compétence exercée.

Le comité syndical peut se réunir en visioconférence.»

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-04-00008
du 4 juillet 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
de transport d'hydrocarbures vers les îles

Modification de l'article 3
réunion en visioconférence

STATUTS
du syndicat mixte ouvert
de transport d'hydrocarbures vers les îles

Article 1^{er} : Composition, dénomination et objet du syndicat mixte

Il est créé en application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts, un syndicat mixte composé des collectivités territoriales suivantes :

- la région Bretagne ;
- la région Pays de la Loire.

Le syndicat mixte est dénommé :
« syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles » .

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer le transport maritime d'hydrocarbures entre les lieux d'approvisionnement sur le continent et les îles morbihannaises et vendéennes. A ce titre, il est compétent pour organiser des services publics réguliers de transport d'hydrocarbures et assurer, en lieu et place de ses membres, la réalisation et la gestion des équipements de transport nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 2 : Durée et siège

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à
Hôtel de la région Bretagne, 283 av du Général Patton,
CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du bureau.

Article 3 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- 3 délégués pour la Région Bretagne ;
- 3 délégués pour la Région Pays de la Loire.

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée qui les a élus.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut délibérer que si toutes les collectivités membres sont représentées et si la majorité de ses délégués est présente.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents, dès lors que tous les membres sont représentés.

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

La convocation est adressée par le président aux délégués 12 jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement dans un délai de quatre mois par le membre intéressé.

Participent également aux réunions du comité syndical deux personnalités qualifiées, représentant d'une part la commune de l'île d'Yeu, d'autre part la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) eu égard à la compétence exercée.

Le comité syndical peut se réunir en visioconférence.

Article 4 : Président et vice-président

4.1. Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical parmi ses délégués dans les conditions prévues par l'article L.5211-2 du CGCT. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT. Le président du syndicat mixte peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Pour l'élection du président, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents et si tous les membres sont représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu pour une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat de conseiller régional.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. À ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- a autorité sur les services et/ou les personnels mis à disposition du syndicat mixte ;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le bureau.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à des membres du comité syndical.

4.2. Le vice-président est élu par le comité syndical parmi ses délégués dans les conditions prévues par l'article L.5211-2 du CGCT. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par cet article.

Article 5 : Participation financière

Tous les membres du syndicat mixte contribuent aux dépenses de celui-ci. Leurs participations sont définies par le comité syndical à parts égales entre eux pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 6 : Budget du syndicat mixte

Les recettes du syndicat mixte sont celles définies par l'article L.5212-19 du CGCT, à savoir :

- la contribution des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées.

Les dépenses mises à la charge du syndicat comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le secrétariat du syndicat mixte sera assuré par la région Bretagne.

Article 7 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le comptable public responsable de la paierie régionale de Bretagne.

Article 8 : Modification territoriale

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.5211-18 et 19, L.5212-29 et 30 et L.5721-6-2). Pour l'application de ces articles, l'exécutif et les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu au maire et au conseil municipal par ces articles.

Article 9 : Modification statutaire

Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions suivantes.

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat mixte. La délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

Les organes délibérants de chacun des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord unanime des organes délibérants des membres du syndicat mixte. Elle est prise par arrêté des représentants de l'État dans les régions intéressées.

Article 10 : Retrait des membres

Les membres du syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité des suffrages exprimés.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 11 : Dissolution

Pour la dissolution du syndicat mixte, il sera fait application des dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT. Quel que soit le cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif du syndicat fera l'objet d'une concertation entre les membres du syndicat mixte.

Article 12 : Divers

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes.

Dans ce dernier cas, l'exécutif et les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu au maire et au conseil municipal dans les syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-07-04-00008 du 4 juillet 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de transport d'hydrocarbures vers les îles

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-03-00009

Arrêté relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports



Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations
d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-1 et 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

1. Mairie de Bain-de-Bretagne
2. Mairie de Betton
3. Mairie de Bruz
4. Mairie de Cancale
5. Mairie de Cesson-Sévigné
6. Mairie de Chantepie
7. Mairie de Chartres-de-Bretagne
8. Mairie de Châteaubourg
9. Mairie de Châteaugiron
10. Mairie de Combourg
11. Mairie de Dinard
12. Mairie de Dol-de-Bretagne
13. Mairie de Etrelles
14. Mairie de Fougères
15. Mairie de Guichen

16. Mairie de Guipry-Messac
17. Mairie de Hédé-Bazouges
18. Mairie de Iffendic
19. Mairie de Janzé
20. Mairie de Javené
21. Mairie de La Boussac
22. Mairie de La Chapelle-Saint-Aubert
23. Mairie de La Guerche-de-Bretagne
24. Mairie de La Noë-Blanche
25. Mairie de Lassy
26. Mairie de Le Ferré
27. Mairie de Les Portes du Coglais
28. Mairie de Liffré
29. Mairie de Livré-sur-Changeon
30. Mairie de Louvigné-du-Désert
31. Mairie de Maen-Roch
32. Mairie de Melesse
33. Mairie de Montauban-de-Bretagne
34. Mairie de Montfort-sur-Meu
35. Mairie de Noyal-sur-Vilaine
36. Mairie de Pacé
37. Mairie de Parigné
38. Mairie de Pipriac
39. Mairie de Pleine-Fougères
40. Mairie de Plélan-le-Grand
41. Mairie de Redon
42. Mairie de Rennes
43. Mairie de Saint-Aubin d'Aubigné
44. Mairie de Saint-Germain-en-Coglès
45. Mairie de Saint-Grégoire
46. Mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande
47. Mairie de Saint-Malo
48. Mairie de Saint-Méen-le-Grand
49. Mairie de Saint-Ouen-des-Alleux
50. Mairie de Thorigné-Fouillard
51. Mairie de Tinténiac
52. Mairie de Val-Couesnon
53. Mairie de Val d'Anast
54. Mairie de Val d'Izé
55. Mairie de Vitré

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, du 16 avril 2019 est abrogé.

Tél : 03 99 71 33 35
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté - Mission de Proximité des Titres
www.ile-et-vilaine.gouv.fr
31, boulevard d'Armenique - 35026 Rennes Cedex 9

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

03 JUL. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture des Côtes-d'Armor

35-2023-06-30-00017

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte "Vigipol"

Arrêté
portant modification des statuts
du syndicat mixte « Vigipol »

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine (35) du 8 février 2023 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Plouharnel (56) du 31 mars 2022, Hoëdic (56) du 14 avril 2022, Saint-Pierre de Quiberon (56) du 20 juin 2022, Quiberon (56) du 14 novembre 2022, La Trinité-sur-Mer (56) du 28 février 2023, l'Île d'Aix (17) du 21 mars 2023 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu la délibération n°CS-2022-12 et CS-2023-01 du comité syndical des 26 novembre 2022 et 25 mars 2023 approuvant l'adhésion des communes et du département ci-dessus mentionnés et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération n°CS-2022-19 du comité syndical du 25 mars 2023 approuvant la possibilité de tenir les réunions du Bureau et du Comité syndical en visioconférence et sollicitant la modification des statuts ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » est abrogé.

Article 4 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

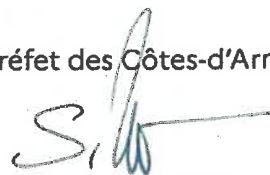
- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux :

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2023
ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION
DU SYNDICAT MIXTE **VIGIPOL**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de *l'Ille et Vilaine* et de la Manche et :

- > **1 commune de Charente-Maritime : Ile d'Aix**
- > **51 communes des Côtes d'Armor :** Beausais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Loquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **69 communes du Finistère :** Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Loctudy, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouzel, Plougoum, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumogueur, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille et Vilaine :** Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **18 communes du Morbihan :** Bangor, Belz, Erdeven, Étel, **Hoëdic**, **La Trinité-sur-Mer**, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Île d'Houat, **Plouharnel**, Plouhinec, **Quiberon**, Sainte-Hélène, Saint-Philibert, **Saint-Pierre de Quiberon**, et Sauzon ;
- > **1 EPCI des Côtes d'Armor :** Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère :** Communauté de commune du Haut Pays Bigouden, Communauté de commune du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté ;
- > **1 EPCI du Morbihan :** Communauté de commune de Belle-Ile-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une

catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommé désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Disposition modifiée

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- *l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;*

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- *il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;*
- *le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;*
- *les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;*
- *Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.*
 - o *Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.*
 - o *En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.*
- *Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.*

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Bureau peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- *l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;*

Disposition modifiée :

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- *il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;*
- *le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;*
- *les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;*
- *Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.*
 - o *Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.*
 - o *En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.*
- *Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.*

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.